

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° D8367 du *6 Janvier 2022*
relatif à une demande de dérogation à la rubrique 2160 et imposant des prescriptions spéciales
à la SARL PASQUIER VG'TAL que vous exploitez à SECONDIGNY

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-8 à L.512-13, R.512-47 à R.512-66-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°7929 du 2 décembre 2014 au regard des rubriques 1412-2-b, 2160-1-b, 2910-A2, 2260-2b, de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'analyse de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 au titre de la rubrique 2160 présentée par l'exploitant dans son étude de dangers ;

Vu la preuve de dépôt n° A-9-2MQF676JE du 11 avril 2019 au titre de la rubrique 4718-2b ;

Vu la preuve de dépôt n° A-1-0AQQ1VWMQ du 20 avril 2021 de déclaration de modification d'une installation classée ;

Vu la télédéclaration présentée par la SARL PASQUIER VG'TAL en date du 6 octobre 2021 incluant une demande de dérogation conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

Vu l'étude de dangers simplifiée d'un silo de stockage à plat en date du 24 septembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 30 novembre 2021 ;

Vu le coupon réponse de l'exploitant reçu le 3 janvier 2022 dans lequel il indique n'avoir aucune observation ;

CONSIDÉRANT que la SARL PASQUIER VG'TAL a déposé une demande de dérogation concernant deux prescriptions (articles 2.1 « règles d'implantation » et 2.4.4 « désenfumage ») de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par l'exploitant visent à limiter le volume des céréales stockés dans le bâtiment de la façade Ouest et à réaliser des mises à l'air libre pour un désenfumage à hauteur de 1 % minimum de la surface au sol ;

CONSIDÉRANT que les effets thermiques 3 et 5 kW/m² qui sortent légèrement à l'Est des limites de propriété dans une zone en friche, n'atteignent ni tiers ni installations ;

CONSIDÉRANT que des mesures de réduction du potentiel de dangers et des mesures de protection ont été prises par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les sites « A » et « B » sont accessibles par une voie de circulation pour les engins du SDIS ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations de la SARL PASQUIER VG'TAL situées ZA de Bellevue à SECONDIGNY (79130) faisant l'objet de la demande susvisée sont déclarées à exploiter des silos et installations de stockage en vrac de céréales.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume	Régime
2160-1-b	<p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p>	8000 m ³	DC
2260-1-b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels [...]</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	156 kW	D
2260-2-b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels [...]</p> <p>2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 1MW mais inférieure ou égale à 20 MW</p>	2,9 MW	DC

4718-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6t mais inférieure à 50 t</p>	13,2 t	DC
----------	--	--------	----

Régime : DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Commune	Section/Parcelles
SECONDIGNY	Section AD – Parcelles n°55, 102, 133, 137, 138, 147, 148, 149, 150

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires [...] » ; hormis les dispositions des articles 2.1 et 24.4 de l'annexe 1 dont les aménagements sont visés à l'article 1.4.2 et au titre 2 du présent arrêté ;
- l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels [...] » ;
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées ;

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de dérogation de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2.1 et 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions Particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.1 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 28 DÉCEMBRE 2007 RELATIF AUX RÈGLES D'IMPLANTATION

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux règles d'exploitation, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Les silos et les cellules de stockage existants (à l'exception des boisseaux) sont maintenues, par rapport aux limites de propriété :

Pour le site « A » :

- la cellule de 800 tonnes se situe entre 6,5 mètres et 10,5 mètres au Nord ; 5 mètres à l'Est et 10 mètres au sud de la limite de la propriété,
- le local contenant quatre cellules de 30 à 40 tonnes se situe à 2,5 mètres au Nord et à 4 mètres à l'Est des limites de propriété.

Pour le site « B » :

- la cellule de 3000 tonnes se situe à 10,5 mètres au Nord des limites de propriété,
- la cellule de 1000 tonnes se situe à 10,5 mètres au Sud-Est des limites de propriété
- la cellule de 1500 tonnes se situe à 10,5 mètres au Sud-Est des limites de propriété.

Pour les nouveaux silos ou les cellules de stockage, construits postérieurement à la date du présent arrêté, (à l'exception des boisseaux) ceux-ci sont implantés et maintenus, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale une fois à la hauteur de silo. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation. Les tentes et les structures gonflables sont implantées et maintenues, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur de la structure. Cette distance n'est pas inférieure à 10 mètres.

ARTICLE . 2.2.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.4.4 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 28 DÉCEMBRE 2007 RELATIF AU DÉSENFUMAGE

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 relatif au désenfumage, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

Les galeries sur-cellules, les espaces sur-cellules, les tours de manutention et les cellules sont équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Lorsque ces dispositifs sont constitués d'ouvertures permanentes, ils sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de la partie du silo à désenfumer, soit sur ses deux plus grandes longueurs opposés.

Lorsque ces dispositifs ne sont pas constitués d'ouvertures permanentes, ils sont constitués d'exécutoires à commande automatique et manuelle (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003. En exploitation normale, leur réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Leurs commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exécutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées de chaleur, n'est pas inférieure à 1 % de la superficie des locaux.

L'ensemble de ces dispositions est justifié par une attestation de conformité, délivrée par une personne compétente en matière de désenfumage.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux tentes et structures gonflables ni aux cellules de stockage qui ne sont pas équipées d'un accès au personnel en phase de stockage.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code.

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 3.3 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Secondigny et peut y être consultée ;

2° un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Parthenay, le maire de Secondigny et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Xavier MIAROTEL

